



CAHIER JURIDIQUE 2026

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES & HANDICAP

Comprendre pour agir :

le cahier juridique issu de l'enquête menée en Bourgogne-Franche-Comté



CE DOCUMENT DANS LA COLLECTION

L'étude « Violences sexistes et sexuelles & handicap », conduite par le CREAI Bourgogne-Franche-Comté avec le soutien de l'Agence régionale de santé (ARS), a donné lieu à la réalisation de quatre documents complémentaires. Chacun répond à un usage spécifique et peut être consulté indépendamment des autres.

- **L'ÉTUDE**

Le rapport intégral : la démarche d'enquête, les résultats, l'analyse et les sources.

- **LE CAHIER JURIDIQUE**

Les 4 branches du droit, 21 fiches d'infractions, 2 tableaux récapitulatifs et les obligations des professionnels.

- **LA BOÎTE À OUTILS**

L'inventaire des outils disponibles pour prévenir, repérer, écouter et orienter.

- **LE LIVRET DE SENSIBILISATION**

L'essentiel en 16 pages, illustré, pour ouvrir la discussion en équipe.

VOUS LISEZ

LE CAHIER JURIDIQUE

Le cadre juridique des violences sexistes et sexuelles (VSS) : les 4 branches du droit concernées, 21 fiches d'infractions, 2 tableaux récapitulatifs et les obligations des professionnels.

Cahier juridique extrait de l'étude réalisée par Lucile AGÉNOR, Julien BARBOSA et Charles RIGAUX, conseillers techniques au CREAI Bourgogne-Franche-Comté

Avec le soutien de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Droit en vigueur au 1er septembre 2026

© CREAI Bourgogne-Franche-Comté, 2026 — Dépôt légal : septembre 2026

SOMMAIRE

Cahier juridique — extrait de l'étude « Violences sexistes et sexuelles & handicap »,
CREAI Bourgogne-Franche-Comté, 2026. Droit en vigueur au 1er septembre 2026.

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (VSS) SAISIES PAR LE DROIT	5
En droit civil	6
En droit administratif	7
En droit du travail et de la fonction publique	7
En droit pénal : les infractions à la loi	8
Les infractions contraventionnelles	9
Diffusion de messages contraires à la décence	9
Provocation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	9
Diffamation ou injure non publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap	10
Les infractions délictuelles	11
Outrage sexiste ou sexuel aggravé	11
Exhibition sexuelle	12
Provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	12
Diffamation ou injure publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap	12
Voyeurisme (sur une personne vulnérable, ou résultat de la position d'autorité de l'auteur)	13
Captation d'image et diffusion d'image présentant un caractère sexuel	13
Harcèlement moral	14
Discrimination	14
Harcèlement sexuel	15
Recours à la prostitution d'une personne vulnérable	15
Menace de mort sous condition	16
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	16
Violences habituelles	16
Agressions sexuelles hors viol	17
Les infractions criminelles	18
Viol	18
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	19
Violences habituelles lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, ou une mutilation ou une infirmité permanente	19
Meurtre	19

Tableau 1 — Récapitulatif des infractions.....	20
Au-delà de la vulnérabilité : trois circonstances aggravantes	25
Les obligations spécifiques des professionnels en ESSMS.....	26
Tableau 2 — Ce que craignent les professionnels, ce que dit le droit.....	28
À retenir	29

MODE D'EMPLOI

COMMENT LIRE CE CAHIER

Ce cahier présente le droit en vigueur au 1er septembre 2026. Il repose sur les textes officiels publiés sur Légifrance : code pénal, code de procédure pénale, code de l'action sociale et des familles, code civil, code de la santé publique, code du travail, code général de la fonction publique et loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il intègre les réformes les plus récentes, notamment la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025, qui définit les agressions sexuelles, dont le viol, comme tout acte sexuel non consenti, et la loi n° 2026-798 du 18 août 2026. Il tient compte de la jurisprudence qui en précise la portée, en particulier de l'arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 2026 sur l'application dans le temps de la réforme du consentement. Les exemples sont illustratifs : seul le juge peut qualifier juridiquement une situation réelle.

Les citations entre guillemets reproduisent le texte de loi ou les fiches des sites publics d'information (service-public.gouv.fr, ministère de la Justice). Les ouvrages et documents cités sous la forme (auteur, année) sont référencés ci-dessous ; la bibliographie complète figure dans l'étude. Le droit évoluant rapidement, il convient de vérifier sur Légifrance la version en vigueur d'un article avant de s'y référer. Ce cahier a une vocation d'information et de sensibilisation. Il ne remplace pas un conseil juridique personnalisé, accessible gratuitement auprès d'un point-justice, d'une association d'aide aux victimes (116 006) ou du Défenseur des droits (3928).

Références citées

- Daadouch, C., & Puech, L. (2023). Le partage d'informations sociales : entre droit et éthique. Presses de l'EHESP.
- Défenseur des droits. (2021). Décision n° 2021-026 du 21 janvier 2021 [défaillances d'un institut médico-éducatif dans la protection d'une adolescente en situation de handicap victime de violences sexuelles].
- Haute Autorité de santé. (2022). Référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. HAS.
- Mesnil, M. (2024). « Il doit payer pour ce qu'il a fait. » La responsabilité civile face aux violences sexuelles. *Nouvelles Questions Féministes*, 43(2), 62-77.
- Michaud, Y. (2023). La violence (9e éd.). Presses universitaires de France.
- Ministère de la Justice. (2025, 20 janvier). L'ordonnance de protection. Justice.fr.
- Ministères économiques et financiers. (2026). Violences sexistes et sexuelles au travail : guide pour comprendre et agir au travail.
- Rosenczweig, J.-P., Verdier, P., & Daadouch, C. (2016). Le secret professionnel en travail social et médico-social (6e éd.). Dunod.

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES (VSS) SAISIES PAR LE DROIT

Des repères pour comprendre et clarifier les mécanismes légaux

Le droit, en tant qu'instrument de régulation des rapports sociaux, joue un rôle central dans la justice et la structuration des réponses apportées aux violences. Si l'expression « violences sexistes et sexuelles » (VSS) n'est pas explicitement consacrée, les situations qu'elle recouvre sont néanmoins appréhendées par un corpus législatif, réglementaire et jurisprudentiel.

Le droit français envisage les VSS à travers les incriminations (pénales), les mesures de protection (civiles) ou encore les obligations (administratives et professionnelles) qui contribuent à encadrer, prévenir et sanctionner ces violences. Cette approche s'inscrit dans un **cadre normatif évolutif** : les définitions, les qualifications et les procédures se transforment au fil du temps sous l'effet combiné des mobilisations sociales, des changements de représentations et des réformes législatives. Elle se distingue cependant des approches sociologiques ou politiques — centrées sur l'analyse des normes sociales et culturelles — en privilégiant l'étude de la **norme juridique**, de ses conditions de mise en œuvre et de ses effets.

Comprendre la manière dont le droit saisit les VSS implique d'en reconnaître les limites. Le traitement juridique de ces violences repose principalement sur le droit pénal, qui exige des catégories et des définitions précises afin de qualifier les faits, d'incriminer à juste titre et de proportionner les peines face à la diversité des situations (Michaud, 2023).

Cette exigence de qualification renvoie à une perspective nécessairement dialectique, qui articule conjointement l'acte, la victime et l'auteur. Or, ce cadre de pensée tend à laisser hors champ les formes de violences invisibles, plus diffuses, qui relèvent de dimensions structurelles, symboliques ou normalisées, plus difficiles à objectiver et à traduire en infractions pénales. Ainsi, certaines expériences de VSS — bien que socialement reconnues comme violentes — ne trouvent pas toujours de correspondance dans les catégories juridiques existantes, ce qui limite leur prise en charge institutionnelle.

L'enjeu de cette section est donc double : clarifier les mécanismes juridiques qui structurent la prise en charge des VSS et comprendre leurs effets, tant en termes de capacités de protection que de limites. Il s'agit de fournir des repères permettant d'articuler l'analyse socialement située des violences avec les instruments de droit mobilisables pour les reconnaître, les prévenir et les sanctionner.

Avant d'examiner les violences sexistes et sexuelles (VSS) sous l'angle du droit pénal, il convient de s'arrêter rapidement sur la manière dont d'autres branches du droit traitent ces questions.

L'adoption d'une approche multidimensionnelle permet de comprendre que le lien unissant justice et VSS ne relève pas uniquement d'un droit punitif (sanctionnant les auteurs), mais s'appuie sur un ensemble de dispositifs juridiques complémentaires.

EN DROIT CIVIL

Bien que rarement mobilisé en matière de VSS, le droit civil offre pourtant une voie intéressante qui se centre sur la prise en considération des victimes et non uniquement des auteurs de violences. Certains juristes invitent d'ailleurs à informer systématiquement les victimes de cette possibilité (Mesnil, 2024).

« Alors que la justice pénale se demande : « Cet homme est-il coupable d'avoir commis une infraction et comment le punir ? », la justice civile répond à une autre question : « Cette personne est-elle victime d'un préjudice et comment le réparer ? » ».

(Mesnil, 2024, p. 62)

Les juridictions civiles permettent à la victime **d'obtenir réparation** des conséquences d'un comportement fautif (article 1240 du Code civil)¹ en sollicitant l'indemnisation du préjudice subi, qu'il soit matériel ou moral. Par exemple, une personne harcelée ou agressée sexuellement peut obtenir des dommages et intérêts en engageant la responsabilité civile de l'auteur, lorsqu'il est connu. La victime devra alors apporter les éléments de preuve nécessaires à l'établissement de la faute (la violence de l'auteur), d'un dommage (répercussion sur la victime) et du lien de causalité unissant faute et dommage. Les preuves peuvent être établies par tous moyens (mails, SMS, photographies, capture d'écran, témoignages, expertises, etc.).

Parallèlement, le juge aux affaires familiales (JAF) peut délivrer des **ordonnances de protection** (y compris en cas d'urgence²) à la victime vraisemblable de violences conjugales ou intrafamiliales. Cette ordonnance permet d'obtenir par une même décision une mesure de protection judiciaire pour la victime (et éventuellement ses enfants) et des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple. Le juge aux affaires familiales peut prononcer des mesures de nature variée, parmi lesquelles : l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur, l'interdiction pour le défendeur de se rendre dans certains lieux, l'interdiction pour le défendeur de détenir une arme, la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du défendeur ou un stage de responsabilisation, l'attribution du logement au demandeur et la prise en charge de frais afférents, la fixation des modalités d'exercice de l'autorité parentale, etc. À noter par ailleurs la possibilité pour le JAF de prononcer, au civil, et avec le consentement des intéressés, la mise en place de bracelets anti-rapprochement. Le non-respect des mesures imposées dans l'ordonnance de protection constitue un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Ces recours, indépendants de toute sanction pénale, constituent un complément essentiel aux mesures de protection et aux sanctions prévues par le droit pénal.

¹ « Il ne sera donc pas question ici des dispositifs tels que la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) qui ouvrent aux victimes de viol et d'agression sexuelle une indemnisation publique de leur préjudice en parallèle de l'action pénale ». (Mesnil, 2024, p. 64).

² « En demandant une ordonnance de protection, vous pouvez donner votre accord pour que le procureur de la République demande au juge aux affaires familiales la délivrance d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée sans audience et dans un délai de 24 heures par le juge aux affaires familiales en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblables. Cette ordonnance a pour but de vous protéger, en extrême urgence, dans l'attente que le juge aux affaires familiales statue sur votre demande d'ordonnance de protection » (loi n° 2024-536 du 13 juin 2024). (Ministère de la Justice, 2025).

EN DROIT ADMINISTRATIF

Le droit administratif intervient lorsque la violence est en lien avec le fonctionnement d'une institution ou d'un service public. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une **faute de service** ou un **manquement à l'obligation de protection** expose une personne à un risque de violence. Dans une telle situation, la **responsabilité de l'État** ou de la **collectivité publique** peut être engagée, ouvrant droit à l'**indemnisation du préjudice subi par la victime**.

Le droit administratif peut être mobilisé lorsque les violences surviennent au sein d'institutions accueillant des personnes vulnérables, la responsabilité d'un établissement public pouvant être engagée en cas de défaut de surveillance ou de protection. Le manquement des institutions à leur devoir de protection a ainsi été caractérisé par la Défenseure des droits : saisie du cas d'une adolescente en situation de handicap victime d'un viol au sein de son IME, elle a conclu que l'établissement « *a manqué à son devoir de protéger [la jeune fille] contre toutes formes de violences* » et que l'organisation du retour de l'agresseur avait porté atteinte à son intérêt supérieur (Défenseur des droits, décision n° 2021-026 du 21 janvier 2021)³. Elle recommande notamment l'élaboration, avec l'ARS, d'un protocole de gestion de ces situations, la formation des personnels au recueil de la parole, et la priorité donnée au déplacement de l'auteur plutôt qu'à celui de la victime.

EN DROIT DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le droit du travail occupe une place centrale dans la lutte contre les VSS en milieu professionnel : il **sanctionne** les **agissements sexistes** et les violences sexuelles, impose à l'employeur une **obligation de sécurité** et de **prévention**.

Les agissements sexistes⁴

Les agissements sexistes regroupent l'ensemble des attitudes, propos et comportements fondés sur des stéréotypes de sexe. Ils traduisent la présence d'un sexisme souvent banalisé dans le milieu professionnel. Ce sexisme constitue un terreau qui facilite et légitime les inégalités. Il peut revêtir trois formes principales :

- o le **sexisme ordinaire** : bien qu'en apparence anodin, il vise ou produit, de façon consciente ou inconsciente, l'infériorisation des femmes de façon insidieuse. (Ex : remarques et blagues sexistes liées aux blondes présentées comme idiotes et écervelées).

- o le **sexisme bienveillant** : il part d'une intention apparemment positive mais contribue néanmoins à renforcer les stéréotypes de genre (Ex : Surnoms tels que « ma belle », « ma jolie », « cocotte », ou « miss »).

- o le **sexisme hostile** : il exprime du mépris et se manifeste par des incivilités, un manque de respect et un dénigrement qui fragilisent le sentiment de compétence. (Ex : ne pas donner la parole ou interrompre une collègue, refuser de la saluer ou de lui serrer la main, contester son autorité en raison de son genre) (Ministères économiques et financiers, 2026).

« Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

(L. 1142-2-1 du Code du travail)

³ Lorsque l'établissement est géré par un organisme privé (le plus souvent une association), sa responsabilité relève en principe du juge judiciaire (responsabilité civile ou contractuelle).

⁴ La loi du 17 août 2015 a introduit la notion d'« agissements sexistes » et la loi du 8 août 2016 a notamment renforcé ces dispositions. (Ministères économiques et financiers, 2026, p. 9).

Les agissements sexistes sont également détaillés dans la fonction publique. Depuis l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique (1^{er} mars 2022), la disposition autrefois inscrite à l'article 6 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 figure désormais à son article L. 131-3 :

« Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant »

(L. 131-3 Code général de la fonction publique)

Si le droit civil, le droit administratif et le droit du travail offrent des moyens de protection et de réparation, un examen détaillé du droit pénal s'impose dans la mesure où il constitue le principal instrument de dissuasion, de sanction et de répression des VSS comme du validisme.

EN DROIT PÉNAL : LES INFRACTIONS À LA LOI

Le droit pénal français constitue la branche du droit qui définit les comportements interdits et fixe les sanctions applicables à leurs auteurs.

Fondé sur le principe de légalité, il ne peut punir que ce qui est expressément prévu par la loi. Il poursuit une double finalité : **répressive**, en sanctionnant les auteurs d'actes prohibés, et **préventive**, en dissuadant la commission de nouvelles infractions. Il repose sur le principe d'individualisation des peines, permettant d'adapter la sanction à la personnalité de l'auteur, aux circonstances de l'infraction et aux conséquences pour la victime, afin que la peine soit proportionnée et personnalisée, plutôt qu'uniforme pour tous les auteurs d'une même infraction. Ainsi, le cadre normatif pénal offre les moyens de qualifier juridiquement les faits, d'identifier leurs auteurs et de déterminer la réponse judiciaire appropriée. À ce titre, il constitue un outil essentiel pour appréhender et sanctionner les auteurs de violence, notamment sexistes et sexuelles.

En droit pénal, les infractions sont caractérisées par un élément légal, un élément matériel et un élément moral, ce dernier étant, selon les infractions, intentionnel ou non intentionnel.

Les infractions sont classées en trois catégories, selon leur degré de gravité et les sanctions encourues :

- o les **contraventions** : ce sont les infractions les moins graves. Elles sont punies par des **amendes** et relèvent de la compétence du **tribunal de police**.

- o les **délits** : ils constituent des infractions de gravité intermédiaire, passibles de **peines d'amende plus élevées** et de **peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans**. Ils sont jugés par le **tribunal correctionnel**.

- o les **crimes** : ce sont les infractions les plus graves. Ils sont punis de **réclusion criminelle** (de 10 ans au moins) et relèvent de la compétence de la **cour d'assises**.

Les faits sont appréhendés en fonction de catégories permettant de distinguer :

- o les **formes de violence**,

- o la **gravité de leurs effets**,

- o l'**intention** qui a présidé à l'action (Michaud, 2023).

Un homicide peut ainsi être volontaire ou involontaire selon l'élément moral retenu, et une infraction peut être aggravée par certaines circonstances prévues par la loi. Le principe d'individualisation permet ensuite au juge d'adapter la peine prononcée aux circonstances de l'infraction et à la personnalité de son auteur ; la responsabilité pénale peut, en outre, être atténuée en cas d'altération du discernement.

Les trois fiches repères suivantes proposent une analyse synthétique du cadre juridique pénal relatif à l'incrimination des violences sexistes et sexuelles (voir tableau 1). Elles prennent en considération, le cas échéant, les circonstances aggravantes liées à la commission de violences sur une personne en situation de vulnérabilité, notamment lorsque celle-ci est liée à une situation de handicap.

Les infractions contraventionnelles

L'état actuel du droit en France (1^{er} septembre 2026)

Les infractions contraventionnelles constituent la catégorie d'infractions la moins grave en droit pénal français. Elles sont déterminées par le règlement (décret en Conseil d'État), dans les limites fixées par la loi, et se caractérisent par la faible gravité de l'atteinte portée à l'ordre social ou à la personne. Elles relèvent en principe du tribunal de police et sont punies par des peines contraventionnelles, principalement : des amendes (classées en cinq classes, de la 1^{re} à la 5^e, la 5^e étant la plus élevée), auxquelles peuvent s'ajouter des peines complémentaires (confiscation, suspension de permis, interdiction de paraître...), selon les textes. Contrairement aux crimes et à la plupart des délits, les contraventions n'exigent pas, sauf disposition contraire, la démonstration d'une intention : la constatation des faits suffit. En principe, seules les condamnations pour contravention de 5^e classe sont inscrites au casier judiciaire — ce qui vise deux des trois infractions présentées ci-après.

Diffusion de messages contraires à la décence

(Article R. 624-2 du code pénal)

Définition :

Constitue une contravention le fait de diffuser, exposer ou montrer publiquement des messages (écrits, dessins, photos, etc.) contraires à la décence, que ce soit sur la voie publique, dans un lieu accessible au public, ou encore de les adresser à une personne sans qu'elle en ait fait la demande (distribution dans les boîtes aux lettres, envoi par courrier ou par messages électroniques non sollicités).

Exemples :

Le fait d'envoyer des courriels non désirés à caractère pornographique.

Sanction :

La diffusion de messages contraires à la décence constitue une contravention de 4^e classe.

Elle est punie de 750 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires⁵.

Délai de prescription :

1 an.

Provocation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination

(Article R. 625-7 du code pénal)

Définition :

Cette infraction est constituée lorsque « *L'auteur des faits, par un écrit, une image, une vidéo, etc., pousse certaines personnes à avoir une réaction malveillante et haineuse à l'encontre d'autres individus ou groupes d'individus en raison de caractéristiques telles que [...] le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap* »⁶.

Le caractère non public :

⁵ Les peines complémentaires prévues à l'article R. 624-2 du code pénal sont : la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

⁶ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32575>

La provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination non publique renvoie à des propos adressés par l'auteur à sa victime : sans qu'aucune tierce personne ne soit présente ; ou prononcés devant un cercle de personnes partageant les mêmes intérêts (relation professionnelle ou familiale par exemple).

Exemples :

Dans un groupe de discussion interne, un professionnel appelle ses collègues à refuser toute nouvelle admission de femmes en situation de handicap et à les tenir à l'écart des activités.

Sanction :

La provocation à la haine, à la violence ou à la discrimination non publique constitue une contravention de 5^e classe. Elle est punie de 1 500 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires⁷.

Délai de prescription :

1 an.

Diffamation ou injure non publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap

(Articles R. 625-8 et R. 625-8-1 du Code pénal)

La diffamation

Définition :

« La diffamation consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Le fait en question doit être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet de preuve »⁸.

Contrairement à l'injure, qui ne comporte pas de déclaration d'un fait déterminé, la diffamation est l'affirmation d'un fait précis qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Exemple :

Affirmer lors d'une réunion d'équipe à huis clos : « Madame Y invente son handicap pour ne pas travailler ».

L'injure

Définition :

« L'injure est une parole, un écrit ou une expression de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. L'injure ne comporte pas l'affirmation d'un fait précis et objectivement vérifiable, mais seulement une allégation outrageante »⁹.

Exemple :

Affirmer en réunion non publique : « Travailler avec madame X, cette greluche ? Jamais de la vie ».

Le caractère non public :

Les injures ou diffamations non publiques renvoient à des propos adressés par l'auteur à sa victime : sans qu'aucune tierce personne ne soit présente ; ou prononcés devant un cercle de personnes partageant les mêmes intérêts (relation professionnelle ou familiale par exemple).

Sanction :

Cette infraction constitue une contravention de 5^e classe. Elle est punie de 1 500 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires¹⁰.

Délai de prescription :

1 an.

⁷ Les peines complémentaires prévues à l'article R. 625-8-2 du code pénal sont : 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ; 2° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; 4° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures ; 5° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

⁸ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32079>

⁹ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32077>

¹⁰ Les peines complémentaires sont celles de l'article R. 625-8-2 du code pénal (voir note 7).

Les infractions délictuelles

L'état actuel du droit en France (1^{er} septembre 2026)

Les infractions délictuelles constituent la catégorie intermédiaire des infractions en droit pénal français, entre les contraventions et les crimes. Elles se caractérisent par une atteinte plus grave à l'ordre public ou aux personnes et supposent, dans la plupart des cas, l'existence d'un élément intentionnel (la volonté de commettre l'acte). Les délits relèvent de la compétence du tribunal correctionnel et sont punis de peines correctionnelles. Il s'agit principalement de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans, d'amendes d'un montant généralement plus élevé que pour les contraventions, ainsi que de peines complémentaires (interdictions professionnelles, retrait de droits civiques, confiscation, obligations de soins ou de travail d'intérêt général). Contrairement aux contraventions, les délits entraînent en principe une inscription au casier judiciaire, ce qui peut avoir des conséquences administratives et professionnelles importantes.

Outrage sexiste ou sexuel aggravé¹¹

(Article 222-33-1-1 du code pénal)

Définition :

« Il y a outrage sexiste ou sexuel lorsqu'une personne vous impose un propos ou un comportement à caractère sexiste ou sexuel, qui porte atteinte à votre dignité ou qui vous intimide, vous blesse, vous met mal à l'aise ou vous humilie »¹². Il est aggravé lorsqu'il est commis « Sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, [...], est apparente ou connue de son auteur ». L'infraction devient alors un délit.

Cette qualification est subsidiaire : elle ne s'applique que « hors les cas » de violences, d'exhibition sexuelle, de harcèlement sexuel, de harcèlement moral et de harcèlement scolaire (art. 222-33-1-1, I). Elle saisit ainsi les faits que les autres qualifications laissent échapper — ce qui explique qu'elle soit, en pratique, la plus fréquemment retenue pour les propos et gestes sexistes ordinaires.

Exemples :

Commentaires, bruits, gestes ou propositions à caractère sexuel qui humilient une femme en situation de handicap.

Sanction :

L'outrage sexiste ou sexuel aggravé est un délit. Il est puni de 2 mois d'emprisonnement, de 3 750 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires¹³.

Délai de prescription :

6 ans après la commission des faits.

¹¹ Finck C., « Du nouveau concernant la contravention d'outrage sexiste et sexuel », Dalloz actualité, 11 avril 2023. La peine de deux mois d'emprisonnement est issue de la loi n° 2026-798 du 18 août 2026 (art. 17), en vigueur le 20 août 2026.

¹² <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34550>

¹³ Peine de stage (par exemple, stage de prévention et de lutte contre les violences au sein du couple et sexistes) ; travail d'intérêt général.

Exhibition sexuelle

(Article 222-32 du code pénal)

Définition :

L'exhibition sexuelle consiste à imposer à la vue d'autrui l'exposition des parties sexuelles du corps ou à exposer des actes ou des rapports sexuels (qu'ils soient réels ou simulés) dans un lieu accessible aux regards du public.

Exemple :

Une femme en situation de handicap moteur se rend régulièrement dans un parc. À plusieurs reprises, un homme adulte s'exhibe volontairement devant elle et adopte des gestes à connotation sexuelle.

Sanction :

Les auteurs encourent 1 an d'emprisonnement, 15 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination

(Article 24 de la loi du 29 juillet 1881)

Définition :

« L'auteur des faits, par un écrit, une image, une vidéo, etc., pousse certaines personnes à avoir une réaction malveillante et haineuse à l'encontre d'autres individus ou groupes d'individus en raison de caractéristiques telles que [...] le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap »¹⁴.

Le caractère public :

La provocation est **publique** lorsque les propos ou contenus peuvent être vus, lus ou entendus par le public (par exemple, sur un réseau social).

Exemples :

Sur un forum public, un internaute écrit : « Ces femmes handicapées devraient être mises à l'écart, elles ne servent à rien et méritent d'être humiliées ».

Sanction :

La provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination constitue un délit puni d'1 an d'emprisonnement, de 45 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

1 an.

Diffamation ou injure publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap

(Articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881)

La diffamation

Définition :

« La diffamation consiste à affirmer un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Le fait en question doit être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet de preuve ».

Exemple :

Lors d'un conseil municipal, une personne accuse publiquement une femme en situation de handicap : « Cette femme a falsifié les comptes de l'association pour son propre profit, c'est une sale voleuse comme tous les infirmes ! ».

L'injure

Définition :

¹⁴ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32575>

« L'injure est une parole, un écrit ou une expression de la pensée adressés à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser. L'injure ne comporte pas l'affirmation d'un fait précis et objectivement vérifiable, mais seulement une allégation outrageante ».

Le caractère public :

Les injures ou diffamations sont publiques lorsque les propos ou contenus peuvent être vus, lus ou entendus par le public (par exemple, sur un réseau social).

Sanction :

Les auteurs encourent 1 an d'emprisonnement, 45 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

1 an.

Voyeurisme (sur une personne vulnérable, ou résultat de la position d'autorité de l'auteur)
(Article 226-3-1 du code pénal)

Définition :

Constitue le délit de voyeurisme le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a cachées à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à son insu ou sans son consentement.

Exemple :

Dans un foyer d'hébergement, un résident se poste derrière la porte entrouverte de la salle de bains pour observer une résidente en situation de handicap pendant sa toilette.

Sanction :

Les auteurs encourent 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende (en considérant les circonstances aggravantes liées à la vulnérabilité de la victime ou de la position d'autorité de l'auteur) et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Captation d'image et diffusion d'image présentant un caractère sexuel
(Articles 226-1, 226-2 et 226-2-1 du code pénal)

Définition :

Capter, enregistrer, conserver ou diffuser sans consentement l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé porte atteinte à l'intimité de sa vie privée (art. 226-1 et 226-2). L'infraction est aggravée lorsque les images présentent un caractère sexuel, qu'elles aient été prises dans un lieu public ou privé, et couvre aussi la diffusion sans accord d'images sexuelles que la personne avait consenti à voir réaliser ou réalisées par elle-même (art. 226-2-1).

Exemple :

Une résidente envoie à son compagnon, également accueilli dans l'établissement, des photographies à caractère sexuel qu'elle a réalisées elle-même. Il les diffuse ensuite dans un groupe de discussion, sans son accord.

Sanction :

Les auteurs encourent 2 ans d'emprisonnement, 60 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Harcèlement moral

(Article 222-33-2-2 du code pénal)

Définition :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale [...]. L'infraction est également constituée : a) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; b) Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition »

Exemple :

Dans un EAHM, un professionnel prend une résidente pour cible : il commente régulièrement son poids et sa tenue devant les autres, l'appelle systématiquement par un surnom infantilisant, raille sa relation avec un autre résident devant le groupe et diffère l'aide qu'elle sollicite. La résidente évite désormais les temps collectifs, refuse de se rendre à table ; son état anxieux conduit à une consultation médicale.

Sanction :

Les auteurs encourent 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (circonstance aggravante liée à la particulière vulnérabilité de la victime, apparente ou connue de l'auteur) et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Discrimination

(Articles 225-1 et suivants du code pénal)

Définition :

La discrimination est le fait de traiter une personne moins favorablement qu'une autre en raison d'un critère interdit par la loi (tels que : sexe, grossesse, identité de genre, origine, nationalité, apparence physique, handicap, état de santé, perte d'autonomie, etc.)¹⁵ dans l'accès : à un emploi, à un logement, à un service, à une formation ou dans la vie quotidienne (commerce, établissement, loisir, etc.)¹⁶

Exemple :

Lors d'un entretien d'embauche, le responsable écarte le candidat en situation de handicap et déclare « On ne prend pas de personne handicapée pour ce poste, c'est trop compliqué ! »

Sanction :

Les auteurs encourent 3 ans d'emprisonnement, une amende de 45 000 € et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

¹⁵ Les critères de discrimination retenus par l'article 225-1 du code pénal sont : l'origine ; le sexe ; la situation de famille ; la grossesse ; l'apparence physique ; la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de l'auteur ; le patronyme ; le lieu de résidence ; l'état de santé ; la perte d'autonomie ; le handicap ; les caractéristiques génétiques ; les mœurs ; l'orientation sexuelle ; l'identité de genre ; l'âge ; les opinions politiques ; les activités syndicales ; la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte ; la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ; l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

¹⁶ Les domaines reconnus par la loi sont : l'accès à l'emploi, la carrière, la sanction disciplinaire, le licenciement ; la rémunération, les avantages sociaux ; l'accès aux biens et services privés (logement, crédit, loisirs) ; l'accès aux biens et services publics (école, soins, état civil, services sociaux) ; l'accès à un lieu accueillant du public (boîte de nuit, préfecture, magasin, mairie) ; l'accès à la protection sociale ; l'éducation et la formation (condition d'inscription, d'admission, d'évaluation, etc.)

Harcèlement sexuel

(Article 222-33 du code pénal)

Définition :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ». L'infraction est également constituée : « 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ». « II. – Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Exemple :

Un bénévole fait des commentaires sexuels répétés sur une femme en situation de handicap : « Tu devrais porter des tenues plus sexy pour attirer l'attention », envoie des messages suggestifs par téléphone malgré les refus.

Sanction :

Les auteurs encourent 3 ans d'emprisonnement, une amende de 45 000 € (circonstances aggravantes sur personne en situation de vulnérabilité) et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Recours à la prostitution d'une personne vulnérable

(Article 225-12-1 du code pénal)

Définition :

« Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne [...] présente une particulière vulnérabilité »

Exemple :

Un individu profite d'une femme en situation de handicap mental pour obtenir des actes sexuels en échange de cigarettes.

Sanction :

Les auteurs encourent 5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende (lorsque les faits ont été commis sur une personne vulnérable) et d'éventuelles peines complémentaires. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque les faits sont commis de façon habituelle ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 225-12-2).

Délai de prescription :

6 ans

Menace de mort sous condition

(Article 222-18 du code pénal)

Définition :

Constitue une menace la manifestation, par quelque moyen que ce soit, de l'intention de commettre un crime ou un délit contre les personnes. L'article 222-18 vise la menace assortie de l'ordre de remplir une condition, la peine étant la plus élevée lorsqu'il s'agit d'une menace de mort. Elle peut être verbale, écrite, transmise par SMS ou réseaux sociaux, ou exprimée par gestes. Il importe peu que l'auteur ait eu l'intention de passer à l'acte : il suffit que la menace soit assez précise et sérieuse pour faire craindre sa réalisation.

Exemple :

Une personne envoie un SMS à une femme en situation de handicap : « *Si tu refuses ce que je te demande, je vais te tuer !* »

Sanction :

5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours

(Article 222-13 du code pénal)

Définition :

Une personne commet une violence physique ou psychologique (coups, gifles, tiraillements, bousculades, étranglement, menace grave...), intentionnelle, même sans blessure grave, dès lors que l'examen médical conclut à une ITT inférieure ou égale à 8 jours (ou à l'absence d'ITT). La violence peut être physique ou morale et l'ITT est une mesure médico-légale, pas le temps d'arrêt de travail effectif.

Exemple :

Un professionnel, agacé par le refus d'une résidente de rejoindre l'atelier, la saisit par le bras et la pousse contre un mur ; l'examen médical conclut à une ITT de 2 jours.

Sanction :

3 ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende (avec une circonstance aggravante) et d'éventuelles peines complémentaires (PC).

Délai de prescription :

6 ans.

Violences habituelles

(Article 222-14 du code pénal)

Définition :

L'article 222-14 réprime les violences répétées sur une même victime mineure de quinze ans, particulièrement vulnérable (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, grossesse) ou en état de sujétion au sens de l'article 223-15-3, ainsi que celles commises par le conjoint, le concubin ou le partenaire de la victime. C'est la répétition, et non la gravité isolée d'un acte, qui caractérise l'infraction et installe un climat d'emprise ou de domination.

Exemple :

Une femme en situation de handicap moteur vit avec son compagnon qui : la frappe presque tous les jours lors de disputes ; l'insulte et la rabaisse constamment, la menaçant de la priver de ses aides techniques ou financières ; l'empêche de sortir seule ou de communiquer avec sa famille.

Sanction :

Si ITT inférieure ou égale à 8 jours : 5 ans d'emprisonnement, 75 000 € d'amende et éventuelles PC.
Si ITT supérieure à 8 jours : 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende et éventuelles PC.

Délai de prescription :

6 ans.

Agressions sexuelles hors viol

(Articles 222-22, 222-27, 222-28, 222-29 et 222-30 du code pénal)

Définition :

Constitue une agression sexuelle hors viol tout acte sexuel, sans pénétration, **non consenti** commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur. Il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature.

Trois règles communes aux agressions sexuelles (y compris le viol, *cf. infra*).

La nature de la relation est indifférente. Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués « *quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* » (art. 222-22, al. 4). L'existence d'un couple — y compris formé au sein de l'établissement — ne fait donc jamais présumer le consentement ; la qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire constitue au contraire une circonstance aggravante (art. 222-24, 11°, et 222-28, 7°).

La contrainte peut être morale. L'article 222-22-1 précise que la contrainte, qui exclut le consentement, « *peut être physique ou morale* ». C'est par cette voie que le droit pénal peut appréhender les situations d'emprise, de dépendance ou d'ascendant durable qu'analyse la troisième partie de cette étude.

L'agression sexuelle ne suppose pas un contact entre l'auteur et la victime. Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, « *le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte* » (art. 222-22-2). Contraindre une personne accompagnée à des actes sur elle-même, ou à subir ceux d'un autre résident, entre dans cette définition.

Exemple :

Une femme en situation de handicap mental est touchée de manière sexuelle par un ami à son domicile : il lui touche les seins et les fesses sans son consentement.

Sanction :

7 ans d'emprisonnement, 100 000 € d'amende et d'éventuelles peines complémentaires.

Délai de prescription :

6 ans.

Les infractions criminelles

L'état actuel du droit en France (1^{er} septembre 2026)

Les crimes constituent la catégorie la plus grave d'infractions en droit pénal français. Ils correspondent à des atteintes particulièrement sévères à l'intégrité des personnes, aux libertés fondamentales ou à l'ordre public (par exemple : meurtre, viol, torture, actes terroristes). Les crimes relèvent de la compétence de la cour d'assises et sont punis de peines criminelles : la réclusion criminelle, souvent assortie de durées élevées pouvant aller de 10 ans à la perpétuité, auxquelles peuvent s'ajouter des peines complémentaires (interdiction de droits civiques, interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes, etc.). Comme les délits, les crimes entraînent une inscription au casier judiciaire, avec des implications importantes et durables sur la situation juridique et sociale de la personne condamnée.

Viol

(Articles 222-23 et 222-24 du code pénal)

Définition :

Constitue un viol « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* » (art. 222-23 du code pénal). Le viol est une agression sexuelle, définie depuis la loi n° 2025-1057 du 6 novembre 2025 comme tout acte sexuel non consenti (art. 222-22, al. 1er). Aux termes du même article, le consentement « *est libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable. Il est apprécié au regard des circonstances. Il ne peut être déduit du seul silence ou de la seule absence de réaction de la victime* ». Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte est commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, quelle que soit leur nature. L'article 222-24 prévoit les circonstances aggravantes — notamment la vulnérabilité de la victime résultant d'une situation de handicap — qui portent la peine encourue à vingt ans de réclusion criminelle. À noter que la loi s'applique aux faits commis à compter du 8 novembre 2025.

Exemple :

Dans un foyer de vie, une résidente présentant un trouble du développement intellectuel subit, dans sa chambre, une pénétration digitale non consentie de la part d'un autre résident.

Sanction :

15 ans de réclusion criminelle (art. 222-23) ; 20 ans lorsque la victime présente une particulière vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur, ou lorsque celui-ci a sur elle une autorité de droit ou de fait ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 222-24, 3°, 4° et 5°) ; 30 ans lorsque le viol a entraîné la mort de la victime (art. 222-25) ; réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie (art. 222-26).

Des peines complémentaires sont également encourues (injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, interdiction de séjour dans certains lieux, etc.).

Délai de prescription :

20 ans.

Violences
ayant entraîné la mort sans intention de la donner
(Articles 222-7 et 222-8 du code pénal)

Définition :

Il s'agit de violences volontaires ayant entraîné la mort de la victime sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Exemple :

Lors d'une altercation, le compagnon d'une femme présentant des troubles du développement intellectuel la pousse violemment ; la tête de celle-ci heurte le sol et elle décède, sans que l'auteur ait eu l'intention de la tuer.

Sanction :

15 ans de réclusion criminelle (art. 222-7). La peine est portée à 20 ans lorsque les faits sont commis notamment sur une personne dont la particulière vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, ou par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité (art. 222-8).

Délai de prescription :

20 ans

Violences habituelles
lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime,
ou une mutilation ou une infirmité permanente
(Article 222-14 du code pénal)

Définition :

Situations où les violences habituelles – qui désignent des violences répétées, commises de manière réitérée sur une même victime, dans un contexte durable (familial, conjugal, institutionnel, etc.) – ont entraîné la mort de la victime ou une mutilation ou une infirmité permanente.

Exemple :

Une femme en situation de handicap moteur subit depuis plusieurs années des violences physiques de la part de son conjoint. À la suite d'une nouvelle agression, elle décède des suites de ses blessures.

Sanction :

20 ans de réclusion criminelle lorsque les violences ont entraîné la mutilation ou l'infirmité permanente de la victime ; 30 ans de réclusion criminelle lorsque les violences ont entraîné la mort de la victime (en tenant compte des circonstances aggravantes liées à la vulnérabilité de la victime résultant de sa situation de handicap).

Délai de prescription :

20 ans.

Meurtre
(Articles 221-1 et 221-4 du code pénal)

Définition :

Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre.

Exemple :

Une femme en situation de handicap moteur subit des violences physiques et sexuelles de la part de son voisin. Lors d'une altercation, l'agresseur, animé par la volonté de la faire taire, lui porte volontairement des coups mortels.

Sanction :

Réclusion criminelle à perpétuité (en tenant compte de la circonstance aggravante liée à la vulnérabilité de la victime résultant de sa situation de handicap).

Délai de prescription :

20 ans

Tableau 1 – Récapitulatif des principales violences sexistes et sexuelles (VSS) punies par la loi en France (infractions)

Note de lecture. Les peines indiquées sont celles encourues en présence de la circonstance aggravante liée à la particulière vulnérabilité de la victime résultant de sa situation de handicap, lorsque l'infraction concernée prévoit une telle aggravation (signalée par le symbole ▲) ; lorsque cette vulnérabilité constitue un élément constitutif de l'infraction, et non une circonstance aggravante, le symbole ♦ est employé ; en l'absence de symbole, la peine mentionnée est celle du droit commun, l'infraction ne comportant pas d'aggravation tirée du handicap.

Pour les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, une aggravation distincte s'applique lorsque l'auteur est une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (art. 222-24, 4° et 5°, 222-28, 222-30 et 222-33, III) — hypothèse fréquente en établissement.

Le délai de prescription est la durée pendant laquelle l'auteur peut être poursuivi. Une plainte peut toujours être déposée, mais des faits prescrits ne peuvent plus donner lieu à des poursuites. Le régime de prescription indiqué s'entend pour les victimes majeures ; il est décompté à partir de la date de l'infraction. Les délits de presse (injure, diffamation et provocation publiques) obéissent à un délai dérogatoire d'un an (art. 65-3 de la loi du 29 juillet 1881). Il existe par ailleurs un régime dérogatoire propre aux mineurs : la prescription de l'action publique est portée à 30 ans à compter de la majorité pour le viol sur mineur, et à 10 ou 20 ans à compter de la majorité selon les autres agressions ou atteintes sexuelles ; s'y ajoute un mécanisme de prescription « glissante » (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021), qui permet de reporter l'expiration du délai lorsqu'un même auteur commet une nouvelle infraction sexuelle sur un autre mineur. Aucun régime dérogatoire n'est en revanche prévu au bénéfice des victimes majeures en situation de handicap, alors même que les obstacles au dévoilement peuvent parfois être comparables. Seule la suspension de la prescription en cas d'« obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure » (art. 9-3 du code de procédure pénale) peut, au cas par cas, être invoquée. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code pénal. État du droit au 1er septembre 2026.

CONTRAVENTIONS (Tribunal de police)						
TYPE D'INFRACTION	ATTEINTE VISÉE	EXEMPLES	PEINES ENCOURUES	ARTICLE CODE PÉNAL	DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	NATURE DE LA VIOLENCE SEXISTE
Diffusion de messages contraires à la décence	Comportement outrageant (Contravention 4 ^e classe)	Le fait d'envoyer des courriels non désirés à caractère pornographique.	750 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	R. 624-2	1 an à compter de la date de l'infraction	Violence verbale et/ou écrite, cyberviolence
Provocation non publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	Atteinte à la dignité de la personne (Contravention 5 ^e classe)	Dans un groupe de discussion interne, un professionnel appelle ses collègues à refuser toute nouvelle admission de femmes en situation de handicap et à les tenir à l'écart des activités.	1 500 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	R. 625-7		
Diffamation ou injure non publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap	Atteinte à la dignité de la personne (Contravention 5 ^e classe)	Affirmer dans un cadre professionnel restreint : « <i>Travailler avec madame X, cette greluche ? Jamais de la vie</i> » ; ou « <i>Madame Y invente son handicap pour ne pas travailler</i> ».	1 500 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	R. 625-8 R. 625-8-1		

DÉLITS (Tribunal correctionnel)

TYPE D'INFRACTION	ATTEINTE VISÉE	EXEMPLES	PEINES ENCOURUES	ARTICLE CODE PÉNAL	DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	NATURE DE LA VIOLENCE SEXISTE
Outrage sexiste ou sexuel aggravé	Atteinte à la dignité de la personne	Commentaires, bruits, gestes ou propositions à caractère sexuel humiliant une femme en situation de handicap.	2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-33-1-1	6 ans à compter de la date de l'infraction	Violence verbale et/ou écrite, cyberviolence
Exhibition sexuelle	Comportement outrageant	Une femme en situation de handicap moteur se rend régulièrement dans un parc. À plusieurs reprises, un homme s'exhibe volontairement devant elle et adopte des gestes à connotation sexuelle.	1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	222-32		Violence sexuelle
Provocation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination	Atteinte à la dignité de la personne	Sur un forum public, un internaute écrit : <i>« Ces femmes handicapées devraient être mises à l'écart, elles ne servent à rien et méritent d'être humiliées ».</i>	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	Article 24 de la loi du 29 juillet 1881	1 an à compter de la date de l'infraction	Violence verbale et/ou écrite, cyberviolence
Diffamation ou injure publique à raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du handicap	Atteinte à la dignité de la personne	Lors d'un conseil municipal, une personne accuse publiquement une femme en situation de handicap : <i>« Cette femme a falsifié les comptes de l'association pour son propre profit, c'est une sale voleuse comme tous les infirmes ! ».</i>	1 an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	Articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881	<i>« Les délits de presse (injure, diffamation et provocation publiques) obéissent à un délai dérogatoire d'un an »</i> (art. 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)	Violence verbale et/ou écrite, cyberviolence
Voyeurisme sur une personne vulnérable (ou résultat de la position d'autorité de l'auteur)	Atteinte à la vie privée	Dans un foyer d'hébergement, un résident se poste derrière la porte entrouverte de la salle de bains pour observer une résidente en situation de handicap pendant sa toilette.	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	226-3-1	6 ans à compter de la date de l'infraction	Violence sexuelle

Captation et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	Atteinte à la vie privée	Une résidente envoie à son compagnon, également accueilli dans l'établissement, des photographies à caractère sexuel qu'elle a réalisées elle-même. Il les diffuse ensuite dans un groupe de discussion, sans son accord.	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	226-2-1	6 ans à compter de la date de l'infraction	Violence sexuelle — cyberviolence
Harcèlement moral	Atteinte à l'intégrité physique/psychique	Dans un EANM, un professionnel prend une résidente pour cible : il commente régulièrement son poids et sa tenue devant les autres, l'appelle systématiquement par un surnom infantilisant, raille sa relation avec un autre résident devant le groupe. La résidente évite désormais les temps collectifs, refuse de se rendre à table ; son état anxieux conduit à une consultation médicale	2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-33-2-2		Violence psychologique — cyberviolence
Discrimination	Atteinte à la dignité de la personne	Lors d'un entretien d'embauche, le responsable écarte le candidat en situation de handicap et déclare « <i>On ne prend pas de personne handicapée pour ce poste, c'est trop compliqué !</i> »	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	225-1 225-2		Discrimination
Harcèlement sexuel	Atteinte à l'intégrité psychique et à la dignité de la personne	Un bénévole fait des commentaires sexuels répétés sur une femme en situation de handicap : « <i>Tu devrais porter des tenues plus sexy pour attirer l'attention</i> », envoie des messages suggestifs par téléphone malgré les refus	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-33		Violence sexuelle - cyberviolence
Recours à la prostitution d'une personne vulnérable	Atteinte à la dignité de la personne	Un individu profite d'une femme en situation de handicap avec des troubles du développement intellectuel pour obtenir des actes sexuels en échange de cigarettes	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ◆ + Éventuelles peines complémentaires	225-12-1		Violence sexuelle

Menace de mort sous condition	Atteinte intégrité physique/psychique	Une personne envoie un SMS à une femme en situation de handicap : « <i>Si tu refuses ce que je te demande, je vais te tuer !</i> »	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende + Éventuelles peines complémentaires	222-18	6 ans à compter de la date de l'infraction	Violence psychologique — cyberviolence
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	Violence physique et/ou psychologique	Un professionnel, agacé par le refus d'une résidente de rejoindre l'atelier, la saisit par le bras et la pousse contre un mur ; l'examen médical conclut à une ITT de 2 jours.	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-13		Violence physique et/ou psychologique
Violences habituelles (n'ayant entraîné ni la mort, ni une mutilation ou une infirmité permanente)	Atteinte à l'intégrité physique/psychique	Une femme en situation de handicap moteur vit avec son compagnon qui : la frappe presque tous les jours lors de disputes ; l'insulte et la rabaisse constamment, la menaçant de la priver de ses aides techniques ou financières ; l'empêche de sortir seule ou de communiquer avec sa famille	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende ◆ (10 ans et 150 000 € si ITT supérieure à 8 jours) + Éventuelles peines complémentaires	222-14		Violence physique
Agressions sexuelles autres que le viol	Agression sexuelle	Une femme en situation de handicap mental est touchée de manière sexuelle par un ami à son domicile : il lui touche les seins et les fesses sans son consentement.	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-27 à 222-30		Violence sexuelle

CRIMES (Cour d'assises)						
TYPE D'INFRACTION	ATTEINTE VISÉE	EXEMPLES	PEINES ENCOURUES	ARTICLE CODE PÉNAL	DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE	NATURE DE LA VIOLENCE SEXISTE
Viol	Agression sexuelle	Dans un foyer de vie, une résidente présentant un trouble du développement intellectuel subit, dans sa chambre, une pénétration digitale non consentie de la part d'un autre résident.	20 ans de réclusion criminelle ▲ 30 ans si le viol a entraîné la mort de la victime ; réclusion criminelle à perpétuité s'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie + Éventuelles peines complémentaires	222-24 à 222-26	20 ans à compter de la date de l'infraction	Violence sexuelle
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	Atteinte à l'intégrité physique	Lors d'une altercation, le compagnon d'une femme présentant des troubles du développement intellectuel la pousse violemment ; la tête de celle-ci heurte le sol et elle décède, sans que l'auteur ait eu l'intention de la tuer.	20 ans de réclusion criminelle ▲ + Éventuelles peines complémentaires	222-7 et 222-8		Violence physique
Les violences habituelles ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente	Atteinte à l'intégrité physique	Une femme en situation de handicap moteur subit depuis plusieurs années des violences physiques de la part de son conjoint. À la suite d'une nouvelle agression, elle décède des suites de ses blessures.	20 ans de réclusion criminelle en cas de mutilation ou d'infirmité permanente ◆ 30 ans en cas de mort de la victime + Éventuelles peines complémentaires	222-14		Violence physique
Meurtre	Atteinte à la vie	Une femme en situation de handicap moteur subit des violences physiques et sexuelles de la part de son voisin. Lors d'une altercation, l'agresseur, animé par la volonté de la faire taire, lui porte volontairement des coups mortels.	Réclusion criminelle à perpétuité ▲ + Éventuelles peines complémentaires	221-1 et 221-4		Violence physique

Source : CREAM BFC, 2026.

Le tableau 1 qui précède retient, pour chaque infraction, la circonstance aggravante la plus connue : la particulière vulnérabilité de la victime. Le code pénal en prévoit trois autres, moins mobilisées, qui concernent directement les situations documentées par cette étude.

AU-DELÀ DE LA VULNÉRABILITÉ : TROIS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

L'ESSMS, en tant que lieu. Les violences commises « *dans un établissement ou un service social ou médico-social* » sont aggravées à ce seul titre (art. 222-13, 11° bis). Une violence exercée en établissement sur une personne vulnérable réunit donc deux circonstances, ce qui porte la peine de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende.

L'autorité de l'auteur. Lorsque celui-ci a sur la victime une autorité de droit ou de fait, ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, la peine est aggravée pour le viol (art. 222-24, 4° et 5°), le voyeurisme (art. 226-3-1, 1°) et l'outrage sexiste et sexuel (art. 222-33-1-1, 1°). Les agressions sexuelles autres que le viol en offrent l'illustration la plus nette : punies de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. 222-27), elles le sont de 7 ans et 100 000 € lorsque la victime présente une particulière vulnérabilité apparente ou connue de l'auteur (art. 222-29), puis de 10 ans et 150 000 € lorsque s'y ajoute l'autorité de celui-ci (art. 222-30). Ce passage de 5 à 10 ans mesure ce que le droit pénal attache à l'asymétrie de la relation d'accompagnement.

Le mobile. Les violences commises à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime sont aggravées (art. 222-13, 5° ter), de même que l'outrage sexiste et sexuel commis pour ces motifs (art. 222-33-1-1, 7°). Pour les autres infractions, une clause générale prend le relais : lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos ou d'actes établissant qu'il a été commis pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine encourue est relevé d'un degré (art. 132-77) — un viol passant ainsi de quinze à vingt ans de réclusion criminelle, une agression sexuelle autre que le viol de cinq à sept ans d'emprisonnement. Le texte réserve toutefois les infractions qui comportent déjà une aggravation de ce chef, au premier rang desquelles les violences de l'article 222-13 et le harcèlement sexuel. C'est l'un des rares endroits où le droit pénal saisit le caractère sexiste de l'acte, et non sa seule matérialité ; sa mise en œuvre suppose néanmoins d'établir le mobile, ce qui en limite fortement l'usage.

Ces circonstances se cumulent : un fait commis dans un ESSMS, par un membre du personnel, sur une personne vulnérable en réunit à lui seul plusieurs. C'est précisément l'une des configurations que font apparaître les données de terrain (cf. partie 3). L'évolution récente de ces circonstances est éclairante. La loi n° 2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, dernier texte en date en matière d'infractions sexuelles, a ajouté une circonstance aggravante nouvelle : la commission des faits dans un moyen de transport collectif de voyageurs (art. 222-24, 222-28, 222-30 et 222-33, III). L'espace public des transports est ainsi saisi, de même que l'espace numérique lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur au moyen d'un réseau de communication électronique (art. 222-24, 8°). L'espace institutionnel, que la typologie retenue par cette étude distingue de l'espace privé, de l'espace public et de l'espace numérique, n'est en revanche visé que pour les seules violences, au 11° bis de l'article 222-13. Le droit pénal traduit, à sa manière, la distribution inégale de la visibilité que cette étude met en évidence.

Ainsi présenté, le droit pénal dit ce que risquent les auteurs. Il ne dit rien de ce que doivent faire ceux qui en sont témoins — or c'est la question que les professionnels posent en premier : que suis-je tenu de faire lorsque j'ai connaissance de faits ?

Le droit y répond par un ensemble d'obligations dispersées entre le code pénal, le code de procédure pénale, le code de l'action sociale et des familles et le code du travail. Leur méconnaissance — ou la crainte diffuse qu'elles suscitent — pèse directement sur les pratiques, comme l'établira la troisième partie de cette étude.

LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES PROFESSIONNELS EXERÇANT EN ESSMS

Signaler, protéger, respecter le secret

Signaler

L'obligation générale d'informer les autorités. L'article 434-3 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende « *le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé* ». L'obligation pèse sur quiconque : elle ne suppose ni qualité particulière, ni certitude sur la qualification des faits, et elle se renouvelle tant que la situation perdure. Le dernier alinéa de l'article 434-3 précise toutefois que, sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exemptées de cette obligation « *les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* », sans pour autant leur interdire de signaler.

Les agents publics (y compris contractuels ou vacataires). Dans les établissements publics, s'y ajoute l'obligation faite à toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire ayant acquis, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sans délai au procureur de la République (art. 40, al. 2, du code de procédure pénale).

Le signalement à l'autorité administrative. Indépendamment de la voie judiciaire, l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles impose aux ESSMS d'informer sans délai les autorités administratives compétentes — agence régionale de santé, président du conseil départemental, préfet selon l'autorité de contrôle — de « *tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits* » et de « *tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge* ». Les VSS entrent pleinement dans ce champ.

Ces deux canaux sont cumulatifs et non alternatifs : le signalement à l'autorité administrative (conseil départemental et/ou ARS) ne dispense pas de l'information de l'autorité judiciaire, et inversement.

Protéger

Le droit pénal sanctionne aussi l'abstention. L'article 223-6 du code pénal punit de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende quiconque s'abstient volontairement d'empêcher, par une action immédiate et sans risque pour lui ou pour les tiers, un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, ainsi que quiconque s'abstient de porter à une personne en péril l'assistance qu'il pouvait lui prêter, par son action personnelle ou en provoquant un secours.

Le péril ne se confond pas avec le danger : la jurisprudence en subordonne la caractérisation à trois conditions cumulatives — la gravité, l'imminence et la constance du risque. Une situation d'emprise ou de violences répétées, dont l'issue grave est probable mais lointaine, relève ainsi du danger sans constituer nécessairement un péril. Mais lorsque le péril est établi, l'article 223-6 constitue la seule obligation qui l'emporte absolument sur le secret professionnel : à la différence de l'article 434-3, qui en excepte les personnes astreintes au secret, il s'impose à tout professionnel quel que soit son cadre d'exercice. Il n'y a plus ici d'option de conscience, mais une obligation d'agir.

Du côté de l'employeur, l'obligation de sécurité de l'article L. 4121-1 du code du travail impose de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale des travailleurs, ce qui inclut la prévention du harcèlement et des agissements sexistes. La démarche qualité prolonge cette exigence : le référentiel d'évaluation des ESSMS fait de la prévention et du traitement de la maltraitance un critère impératif (HAS, 2022, objectif 3.11).

Respecter le secret professionnel — et savoir le lever¹⁷

C'est ici que se noue la difficulté que les professionnels expriment le plus souvent.

L'article 226-13 du code pénal, qui fonde le **secret professionnel**, punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire par état, par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Dans le champ médico-social, le périmètre de ce secret a été considérablement élargi par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 26 janvier 2016 : toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du CASF « *a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* », et ce secret « *couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes* ». En établissement, le secret ne concerne donc pas seulement les soignants : il s'impose à l'ensemble des personnels — soignants, éducatifs, techniques, administratifs — comme aux intervenants extérieurs.

Le même article organise, en contrepartie, le **partage d'informations à caractère secret**. Les professionnels qui participent à la prise en charge d'une même personne peuvent échanger les informations strictement nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, à la prévention ou au suivi médico-social et social (II). Au sein d'une même équipe de soins, ces informations sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe (III) ; entre équipes distinctes, le partage suppose le consentement préalable de la personne, qui doit être informée de son droit d'opposition et peut l'exercer à tout moment (III et IV). **Le partage est une faculté et non une obligation, et il demeure strictement borné par sa finalité.**

Mais l'article 226-14 du code pénal écarte notamment l'application du secret à « *celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* ». **La loi organise ainsi une dérogation au secret professionnel** : le professionnel qui signale ne commet aucune infraction. Il est en outre protégé : un signalement fait dans ces conditions ne peut engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi (art. 226-14, dernier alinéa, du code pénal).

Le point décisif — et largement ignoré — est l'articulation de ces textes avec l'article 434-3, dont le dernier alinéa dispose que « *sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13* ». Autrement dit : le professionnel soumis au secret peut signaler sans encourir de sanction, mais il n'y est pas tenu au titre de l'article 434-3. La doctrine désigne cette latitude sous le nom d'option de conscience.

Cette architecture explique une grande part de ce que l'étude observera sur le terrain : le droit n'impose pas au professionnel astreint au secret l'arbitrage qu'il redoute, il le lui laisse — et c'est précisément cette liberté, mal identifiée, qui se vit comme une insécurité.

Prévenir et protéger celui qui signale

Contrôler l'accès aux fonctions. L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles interdit d'exploiter ou de diriger un établissement social ou médico-social, ou d'y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, aux personnes définitivement condamnées pour certaines infractions, notamment les agressions sexuelles. Le plan d'actions 2026-2027 annonce la généralisation de la

¹⁷ Pour approfondir : Rosenczveig, Verdier & Daadouch (2016) ; Daadouch & Puech (2023).

vérification systématique des antécédents judiciaires des professionnels intervenant auprès des personnes en situation de handicap.

Structurer la prévention. La circulaire n° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021 relative au respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées et à la lutte contre les violences affirme la responsabilité des directions, prescrit la désignation de référents « vie intime, affective et sexuelle » et fait de la formation des équipes une exigence.

Protéger le professionnel qui témoigne. L'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles interdit de prendre en considération le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie pour décider de mesures défavorables le concernant — embauche, rémunération, affectation, promotion, mutation, renouvellement ou rupture du contrat, sanction disciplinaire. Cette protection, ancienne, reste largement méconnue des équipes ; le régime général de protection des lanceurs d'alerte issu de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 peut par ailleurs trouver à s'appliquer.

Tableau 2 – Ce que craignent les professionnels des ESSMS, ce que dit le droit

Ce que les professionnels des ESSMS peuvent redouter	Ce que prévoit le droit
« Ce n'est pas à moi de signaler, c'est à la direction »	L'obligation de l'article 434-3 du code pénal pèse personnellement sur quiconque a connaissance des faits : elle n'est pas transférée à la hiérarchie. Les professionnels astreints au secret en sont exceptés, mais conservent la faculté de signaler sans encourir de sanction (art. 226-14). En toute hypothèse, l'obligation de signalement incombant à l'établissement (art. L. 331-8-1 du CASF) et l'obligation d'assistance en cas de péril (art. 223-6 du code pénal) demeurent.
« Je n'ai pas de preuve, je risque de me tromper »	L'obligation porte sur la seule information des autorités, non sur la preuve ni sur la qualification des faits, qui relèvent de l'enquête et du procureur de la République.
« Si je signale, je trahis le secret professionnel »	L'article 226-14 du code pénal écarte expressément le délit de violation du secret pour le signalement de privations ou de sévices infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger.
« Le secret m'oblige à me taire »	Le secret ouvre une option de conscience : il permet de ne pas signaler, il n'interdit pas de le faire. En cas de péril, il cède : l'article 223-6 impose d'agir.
« La personne ne veut pas que j'en parle »	Le consentement de la personne n'est pas requis lorsqu'elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (art. 226-14, 1°, du code pénal).
« J'ai fait la déclaration à l'ARS, cela suffit »	Ces deux canaux sont cumulatifs et non alternatifs : le signalement à l'autorité administrative (conseil départemental et/ou ARS) ne dispense pas de l'information de l'autorité judiciaire, et inversement (art. 434-3 du code pénal ; art. 40, al. 2, du code de procédure pénale pour les agents publics).
« Signaler, c'est risquer ma place »	L'article L. 313-24 du CASF interdit toute mesure défavorable — embauche, rémunération, affectation, promotion, sanction, rupture du contrat — à l'encontre du professionnel qui a témoigné de mauvais traitements.
« Ne rien faire est plus prudent »	L'abstention est elle-même pénalement sanctionnée : articles 434-3 (non-information, sous réserve de l'exception pour les personnes astreintes au secret) et 223-6 (non-empêchement, non-assistance) du code pénal.

Source : CREAI BFC, 2026, d'après le code pénal, le code de procédure pénale et le code de l'action sociale et des familles (au 01/09/26).

L'une des premières tâches du droit est ainsi de donner une visibilité aux VSS, parfois invisibilisées ou minimisées et de permettre aux victimes de se faire entendre dans le cadre juridique.

Les dispositifs législatifs sont ainsi au cœur de la protection des victimes, en instaurant des procédures de signalement, des dispositifs d'accompagnement (mesures de protection, suivi médico-psychologique, assistance juridique) et en imposant des sanctions pénales. Toutefois, la mise en œuvre de ces mécanismes reste un défi, d'autant que les VSS se manifestent sous des formes multiples et souvent subtiles, rendant leur identification parfois complexe pour les autorités compétentes. Cela soulève des questions sur la formation et la sensibilisation des professionnels du droit, qui doivent être en mesure de reconnaître et de traiter les VSS de manière adéquate.

L'évolution des législations, par exemple l'intégration du concept de consentement dans les réformes récentes du droit pénal (cf. supra), constitue un tournant dans la manière dont le droit saisit les VSS. L'introduction, à l'article 222-22 du code pénal, d'une définition du consentement — libre et éclairé, spécifique, préalable et révocable, apprécié au regard des circonstances — déplace le centre de gravité de la qualification vers l'absence de consentement, sans supprimer les quatre modes de commission (violence, contrainte, menace, surprise), qui deviennent des hypothèses dans lesquelles le consentement est légalement exclu. Les mécanismes juridiques doivent par ailleurs prendre en compte les conséquences psychologiques et sociales des VSS, intégrant ainsi une approche globale de la souffrance des victimes.

Enfin, les mécanismes légaux ne se contentent pas uniquement de réprimer les comportements violents. Ils jouent également un rôle dans la prévention, en intervenant en amont à travers la législation éducative, la formation des forces de l'ordre et des acteurs du système judiciaire, ainsi que par la mise en place de politiques publiques visant à éradiquer les discriminations de genre et à promouvoir l'égalité entre les sexes.

Ainsi, l'analyse des VSS sous l'angle juridique offre un cadre pour mieux comprendre les dynamiques de ces violences et clarifier les voies de recours disponibles pour les victimes. Cela permet également de mieux appréhender les mécanismes légaux permettant de prévenir, sanctionner et, en définitive, lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans une société en constante évolution.



À RETENIR

1. Les violences sexistes et sexuelles **ne sont pas explicitement consacrées par le droit**. Les normes juridiques sont une traduction des normes sociales culturellement, géographiquement et temporellement situées. Elles sont évolutives.
2. Les violences sexistes et sexuelles sont saisies par **plusieurs branches du droit** : le droit civil, le droit administratif, le droit du travail et de la fonction publique ainsi que par le droit pénal.
3. En droit pénal, les infractions sont caractérisées par un élément légal, un élément matériel et un élément moral, ce dernier étant, selon les infractions, intentionnel ou non intentionnel. Les infractions sont classées, selon leur gravité, en **trois catégories** : les contraventions, les délits et les crimes (art. 111-1 du code pénal). Leur qualification tient compte des formes de violence, de la gravité de leurs effets et de l'intention qui a présidé à l'action. Elles prennent en considération, le cas échéant, les **circonstances aggravantes** liées à la commission de violences sur une personne en situation de vulnérabilité, notamment lorsque celle-ci est liée à une situation de handicap.



Pour aller plus loin ► LA COLLECTION VSS DU CREAIBFC



ÉTUDE

L'enquête complète et ses résultats



CAHIER JURIDIQUE

Chaque infraction expliquée : définitions, exemples, peines



BOÎTE À OUTILS

Prévention, guides, dispositifs d'écoute, ressources adaptées



LIVRET DE SENSIBILISATION

L'essentiel de l'étude pour les décideurs et les équipes, en 16 pages



Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations,
en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

**1A rue des Ruchottes
21 121 AHUY**



03 80 28 84 40



creai@creaibfc.org

www.creaibfc.org

N° DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :
26 21 000 1521

N° SIRET : 778 214 148 00190 - Code APE : 8899B

Étude réalisée avec le soutien de
l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

POUR CITER CE DOCUMENT

CREAI Bourgogne-Franche-Comté (2026).
Violences sexistes et sexuelles & handicap. Cahier juridique.
Ahuy : CREAIBFC Bourgogne-Franche-Comté